COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COPIE

ARRIVÉE 24 -02- 2014

VALISÉ

DUE SGAE AB

Bruxelles, le 24.2.2014
SG-Greffe(2014) D/ 2583

REPRÉSENTATION
PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION
EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 297 DU TFUE

Objet: **DECISION DE LA COMMISSION (21.2.2014)**

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la décision ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale

p° Uhe

Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : **C(2014) 1161 final**

FR

COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 21.02.2014
C(2014) 1161 final

Objet: **Aide d'état SA.37986 (2013/N) – France**
Prolongation des régimes d'aides à la R & D des collectivités territoriales et de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels (N520a/2007)

Aide d'état SA.37993 (2013/N) – France
Prolongation du régime d'aide à l'innovation d'OSEO (N 408/2007)

Aide d'état SA.37994 (2013/N) – France
Prolongation du régime d'aide aux Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I.) (N 190/2003)

Aide d'état SA.37996 (2013/N) – France
Prolongation de la prime à l'Aménagement du Territoire pour la Recherche, le Développement et l'Innovation (PAT « RDI ») (N 122/2007)

Aide d'état SA.37998 (2013/N) – France
Prolongation du régime d'aides « Aides de l'ADEME à la recherche, au développement et à l'innovation » (N 397/2007)

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Le 10 décembre 2013, la Commission a adopté une Communication concernant la prorogation de l'application de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation dans laquelle elle a étendu l'application de l'encadrement R&D&I jusqu'au 30 juin 2014[1].

(2) Par courrier électronique du 18 décembre 2013, les autorités françaises ont notifié, sur la base de l'article 108(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union

[1] Voir Communication de la Commission concernant la prorogation de l'application de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation JO C 360, 10.12.2013, p.1

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

européenne, une demande de prolongation des régimes d'aide et mesures mentionnés en annexe jusqu'au 31 décembre 2014. L'annexe fournit individuellement pour chaque régime d'aide les dates de notification, les noms, les formes d'aide et les prolongations.

(3) Par lettre datée du 13 janvier 2014, la Commission a demandé des informations supplémentaires. Par courriers datés du 17 et 21 janvier 2014 enregistrés les mêmes jours par la Commission, les autorités françaises ont communiqué lesdites informations.

2. DESCRIPTION DES RÉGIMES D'AIDE ET DES MODIFICATIONS DEMANDÉS

(4) Tous les régimes d'aide mentionnés en Annexe de cette décision ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans l'annexe, les décisions déclarant ces aides compatibles sont décrites.

(5) Avec la présente notification, la France cherche à prolonger la période d'application de tous les régimes d'aide annexés jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

(6) Par ailleurs, les autorités françaises ont également confirmé qu'aucune autre modification que la durée de validité n'est demandée.

(7) En ce qui concerne spécifiquement la demande de prolongation SA 37986, le régime cadre N520a/2007 vise d'une part à encadrer les aides d'état à la R&D&I fournies par les collectivités territoriales et d'autre part à définir les conditions des aides de l'Etat à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels. Le régime initialement notifié visait également à couvrir les secteurs agricole et agro-alimentaire mais les aides concernant les produits listés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont fait l'objet d'une décision séparée (N 520b/2007).

(8) Suite à une demande de la Commission, les autorités françaises ont indiqué qu'elles n'utilisaient pas le régime d'aide N 520b/2007 et que, par conséquent, elles ne sollicitaient que la prolongation du régime couvert par la décision N 520a/2007.

(9) Par ailleurs, la prolongation requise s'étend au-delà de la date d'échéance de l'Encadrement R&D&I fixée au 30 juin 2014. Les autorités françaises s'engagent cependant à procéder à toute modification des régimes notifiés qui s'avéreraient nécessaires pour être en conformité avec les éventuelles nouvelles règles.

3. ANALYSE

(10) La Commission considère que la prolongation d'application des régimes existants n'affecte pas son analyse précédente des régimes d'aide analysés. Les régimes modifiés continueront donc d'être conformes dans les conditions approuvées par la Commission et d'être donc compatibles avec l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

(11) Par ailleurs, la Commission note que les autorités françaises s'engagent à procéder à toute modification des régimes notifiés qui s'avéreraient nécessaires pour être en conformité avec le nouvelles règles, après l'expiration de l'Encadrement R&D&I prévu au 30 juin 2014.

(12) Au regard de ces éléments, la Commission considère que les prolongations requises des régimes existants jusqu'au 31 décembre 2014 sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. CONCLUSION

(13) En conséquence, la Commission conclue que les prolongations des régimes d'aides notifiées, dont la liste se trouve en annexe, sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(14) La Commission rappelle aux autorités françaises qu'en conformité avec l'article 108(3) TFUE, tout plan de refinancement ou de modification des régimes d'aide en question doit être notifié à la Commission.

(15) Avant toute mise en œuvre des mesures, les autorités françaises doivent publier le texte complet des régimes d'aide à jour sur internet.

(16) Enfin, la Commission rappelle aux autorités françaises de soumettre les rapports annuels sur la mise en œuvre des mesures notifiées.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.
Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 (0)2.29.61.242

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-President

Annexe

Liste des régimes d'aide d'état pour lesquels une prolongation de durée jusqu'au 31 décembre 2014 inclus a été notifié en conformité avec l'article 108.3 TFUE et l'Encadrement R&D&I.

Numéro d'enregistrement SA	Date de notification	Intitulé	Prolongation demandée	Augmentation de budget?	Numéro d'enregistrement de la décision du régime existant
SA.37986	18/12/2013	Régimes d'aides à la R & D des collectivités territoriales et de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels	Jusqu'au 31/12/2014	Non	N 520a/2007
SA.37993	18/12/2013	Régime d'aide à l'innovation d'OSEO	Jusqu'au 31/12/2014	Non	N 408/2007
SA.37994	18/12/2013	Régime d'aide aux Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I.)	Jusqu'au 31/12/2014	Non	N 190/2003
SA.37996	18/12/2013	Prime à l'Aménagement du Territoire pour la Recherche, le Développement et l'Innovation (PAT « RDI »)	Jusqu'au 31/12/2014	Non	N 122/2007
SA.37998	18/12/2013	« Aides de l'ADEME à la recherche, au développement et à l'innovation» (N 397/2007)	Jusqu'au 31/12/2014	Non	N 397/2007